

Art. 29 Consentement éclairé pour la réutilisation de matériel biologique et de données personnelles génétiques à des fins de recherche sous une forme codée

¹ Les informations suivantes doivent être fournies à la personne concernée par écrit ou par oral:

- a. la réutilisation envisagée du matériel biologique codé et des données personnelles génétiques codées à des fins de recherche;
- b. le droit qu'elle a, en tout temps, de refuser de participer au projet de recherche ou de révoquer son consentement sans avoir à justifier sa décision;
- c. les mesures destinées à assurer la protection du matériel biologique et des données personnelles, en particulier la gestion du code;
- d. la possibilité de transmettre du matériel biologique et des données personnelles génétiques à des tiers à des fins de recherche.

² La personne concernée doit donner son consentement par écrit; l'art. 9 s'applique par analogie aux exceptions.

Art. 30 Information sur l'anonymisation envisagée du matériel biologique et des données personnelles génétiques à des fins de recherche

Les informations suivantes doivent être fournies à la personne concernée par écrit ou par oral:

- a. l'anonymisation envisagée du matériel biologique et des données personnelles génétiques à des fins de recherche;
- b. le droit qu'elle a de s'y opposer;